



218 jours ou 219 jours travail au forfait

Par **lexous**, le **26/04/2014 à 14:19**

Bonjour,

L'accord du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail (application de la loi du 13 juin 1998)
Chapitre II : Dispositions relatives aux horaires de travail Réalisation de missions fait
référence à 219 jours travaillés par an. Tandis que l'avenant forfait jours signé le 01 04 14 fait
référence à 218 jours travaillés. Pouvez-vous clarifier ?

Merci

Par **glazick**, le **26/04/2014 à 14:33**

Bonjour,

Comme vous l'avez constaté par vous-même, l'accord du 1er avril 2014 fait état de 218 jours
travaillés.

Si l'accord du 22/06/99 a été modifié, c'est qu'il était illégal.

D'où la signature d'un nouvel accord faisant suite aux différents arrêts en cassation ayant
débouté les employeurs.

Par **P.M.**, le **26/04/2014 à 17:56**

Bonjour,

Signature d'un nouvel Accord de branche en annexe de la Convention Collective applicable
qui implique que la convention individuelle de forfait soient éventuellement modifiée...